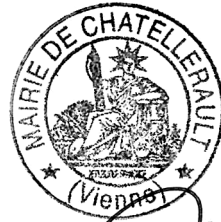


Le président du *Siveer*,
Gilbert BEAUJANEAU

Commune de Châtelleraut
Jean-Pierre ABELIN



Le député-maire

Jean-Pierre ABELIN

Article 14 : **Le contrôle des dispositifs de prélèvement, puits ou forages**

En application de l'article L2224-9 du CGCT, tout dispositif de prélèvement, puits ou forages, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux et dans les conditions prévues par le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008.

Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux dans les conditions prévues par le décret susvisé en application de l'article L2224-12 du CGCT, le service public d'eau potable peut contrôler les installations intérieures de distribution d'eau et les ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ce contrôle comporte :

- 1 - Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- 2 - Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- 3 - La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre source avec le réseau public de distribution d'eau potable. Pour l'exercice de ce contrôle, les agents désignés par le service public d'eau potable ont accès aux propriétés privées.

Au préalable, le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou du propriétaire.

L'accès ou la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service notifie à l'abonné et au propriétaire le rapport de visite.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 ans.

Toutefois, dans le cas où il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par le propriétaire dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, le service public d'eau potable peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Le montant de ce contrôle est fixé chaque année par le *Siveer* et est facturé au propriétaire de l'immeuble.

Article 15 : **Contrôle des dispositifs de récupération des eaux de pluie**

L'usage des eaux de pluies à l'intérieur des locaux est limité à l'alimentation des chasses d'eau de WC et au lavage des sols.

Les dispositifs obligatoires à mettre en place sont : dispositif de filtration en amont de la cuve, réservoirs non translucides et protégés des élévations de températures, marquage des canalisations par un pictogramme « eau non potable » à différents points (entrée et sorties de vannes et des appareils), au passage des cloisons et des murs, interdiction de robinets de sous tirage d'eaux différentes dans une même pièce, sauf caves, sous sols et pièces annexes.

Aucune connexion ne doit être possible entre le réseau public et le réseau d'eau de pluie.

La conformité de ces installations peut être contrôlée par le service public, le coût de ce contrôle est à la charge de l'utilisateur, le tarif est fixé chaque année par délibération du *Siveer*.

Article 16 : **Installations privées de défense contre l'incendie**

Concernant les installations privées de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher le service public de l'eau potable en responsabilité pour quelque cause

que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau.

Article 17 : **Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au *Siveer* et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le *Siveer* et aux frais du demandeur.

Article 18 : **Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au *Siveer* pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si lors de son passage, l'agent ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au *Siveer* par retour de courrier.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée avant l'émission des factures, la consommation est provisoirement fixée sur la moyenne des deux dernières années ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le *Siveer* est en droit d'exiger de l'abonné, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours.

A défaut, le service public de l'eau potable est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la moyenne des deux dernières années ou, à défaut, sur une période significative.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations ou le renouvellement des équipements liés à la partie publique du branchement, notamment les compteurs, le service public de l'eau potable est en droit de supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de la période.

L'abonné est tenu de protéger le compteur contre les accidents de toute nature et en particulier contre le gel, les retours d'eau chaude, les bris,... A défaut, il supportera le coût de remplacement des équipements de la partie publique du branchement (notamment les compteurs)

Article 19 : **Compteurs, vérification**

Le *Siveer* peut procéder à la vérification des compteurs et des index aussi souvent qu'il le juge utile.

Les relevés de compteurs demandés en dehors de la période normale des relevés sont à la charge de l'abonné et facturés à celui-ci suivant les tarifs définis par le *Siveer*.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur en demandant par courrier la dépose du compteur, en vue de son étalonnage ou expertise.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires ou si ses indications sont favorables à l'abonné, les frais de vérification seront supportés par ce dernier. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le *Siveer*. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé sur la base de la consommation moyenne des deux dernières années ou sur une période significative.

Article 20 : **Fuites sur le réseau privé**

L'abonné peut à tout moment surveiller le fonctionnement de son compteur et en relever l'index. En cas de consommation anormalement élevée, suite à une fuite non apparente après compteur, l'usager peut demander un dégrèvement sous réserve :
- de produire une facture de réparation de la fuite ou justificatif similaire ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part ;

La surconsommation générée par la fuite pourra faire l'objet d'une exonération dès lors qu'elle atteindra 200 % de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'information fournie par le service d'eau potable à l'abonné suite au constat d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé..

CHAPITRE IV **PAIEMENT**

Article 21 : **Paiement des abonnements et consommations**

La facturation sera effectuée conformément aux tarifs fixés par la collectivité auxquels s'ajoutent les taxes et redevances légales en vigueur.

Le montant des factures (abonnement et tarification du volume consommé) sera acquitté par l'abonné auprès du comptable public.

Le paiement de l'abonnement pourra être demandé d'avance et fera alors l'objet d'une facturation séparée.

Pour les collectivités dont les relevés des compteurs n'ont lieu qu'une fois par an, le paiement d'une consommation estimée basée sur la consommation de l'année précédente sera demandé, la régularisation intervenant à l'émission du solde après le relevé du compteur de l'abonné.

L'abonné dispose d'un délai de quinze jours à réception de sa facture pour procéder à son paiement.

Passé ce délai, le recouvrement des sommes dues par les abonnés s'effectuera selon les dispositions prévues pour les produits locaux.

Toutefois, à défaut de paiement et sans préjudice des poursuites de droit, le *Siveer* pourra, à la demande de la collectivité et au vu des informations communiquées par le comptable public, procéder à la fermeture du branchement, conformément aux dispositions réglementaires.

Néanmoins, lorsque la preuve a été faite qu'une demande d'aide financière a été déposée par l'abonné auprès des services sociaux ou auprès du Fonds Solidarité Logement, toute mesure coercitive est suspendue et la fourniture en eau est rétablie jusqu'à ce que ceux-ci aient statué.

L'abonné ne pourra obtenir la réouverture de son branchement que sous la double condition d'avoir réglé d'une part toutes les sommes dont il est redevable à la collectivité et d'autre part, les frais de fermeture et de réouverture fixés par le *Siveer*.

La fermeture du branchement pour non paiement ne suspend pas le paiement de l'abonnement ; seule la dépose du compteur réalisée à la demande de l'abonné permet de résilier cet abonnement dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 22 : **Moyens de paiement des factures**

Les factures doivent être réglées au comptable public dont les coordonnées figurent au recto de la facture de l'abonné. Celui-ci peut procéder au règlement par espèces au guichet, chèque, prélèvement sur compte bancaire à l'échéance et dans certaines collectivités par Titre Interbancaire de Paiement ou mensualisation.

Le paiement par mensualisation au titre de l'année N se fait sous la forme de 10 prélèvements mensuels identiques calculés sur la base du montant de la facture de l'année N-1 ; après émission de la facture consécutive au relevé du compteur, il apparaît soit un solde à payer soit un excédent qui sera remboursé à l'abonné.

L'abonné reçoit un plan des prélèvements opérés pendant l'année au titre de cette mensualisation. L'abonné a la possibilité de faire modifier le montant des mensualités ou d'interrompre la mensualisation et d'opter pour un autre moyen de règlement.

CHAPITRE V **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

Article 23 : **Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

L'abonné ne peut réclamer aucune indemnité au service public de l'eau potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de sécheresse, de réparation ou de tout autre cas analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques. En conséquence, il est fortement recommandé aux abonnés d'installer un réducteur stabilisateur de pression sur leur installation privée.

Dans l'intérêt général, le service public de l'eau potable est tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Le *Siveer* informe les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Article 24 : **Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le service public de l'eau potable a le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution.

Dans l'intérêt général, le service public de l'eau potable peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service public de l'eau potable ait averti les abonnés en temps opportun des conséquences desdites modifications. Si les conditions de distribution ont été modifiées, un réducteur de pression peut être mis en place par la collectivité avec l'entretien et le renouvellement de cet équipement à la charge de l'abonné.

Article 25 : **Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe au *Siveer* et au service de protection contre l'incendie..

Article 26 : **Utilisation des bornes de puisage**

Les règles d'utilisation des bornes de puisage sont précisées dans la délibération y afférente du conseil municipal de Châtelleraut en vigueur.

Article 27 : **Prélèvement illicite sur les bornes incendies**

Il est formellement interdit de se brancher sur un hydrant sauf pour les services compétents.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 28 : **Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date exécutoire de la délibération du conseil municipal l'approuvant, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait

Article 29 : **Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et le *Siveer* et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 30 : **Clause d'exécution**

Le Maire de la commune, le **Directeur Général des services de la commune de Châtelleraut**, les agents du *Siveer* et le comptable public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Châtelleraut, dans sa séance du 19/05/2011, et par le comité du *Siveer*, dans sa séance du 21/01/11.

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE du *Siveer*.



Votre service public de l'eau

La solidarité intercommunale au service de l'eau et de l'assainissement dans la Vienne.

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Le service public de l'eau potable pour l'exécution du présent règlement comprend la Commune de Châtelleraut organisatrice du service dénommé ci-après la collectivité et le *Siveer*, syndicat des eaux de la Vienne assurant l'exploitation du service par transfert de compétence.

Préambule :

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service ou adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion fait et vaut accusé de réception.

Article 1 : **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : **Obligations du service**

Le service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis exclusivement par le service public de l'eau potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service public de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 ci-après.

Le *Siveer* est tenu d'informer la collectivité et les services de l'Etat compétents de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné. Une note de synthèse sur la qualité de l'eau est adressée chaque année à l'abonné.

Les services apportés par le SIVEER s'inscrivent dans le cadre d'une charte qualité dont les éléments quantifiés s'articulent autour :

Opération	Engagements SIVEER
Ouverture de branchement existant	2 jours ouvrés
Résiliation d'abonnement	2 jours par téléphone
Réponses aux courriers et demandes d'information	15 jours
Établissement de devis de branchement neuf	10 jours
Réalisation des travaux de branchement neuf	20 jours
Plages horaires lors des RDV	1 heure

Article 3 : **Modalités de fourniture de l'eau**

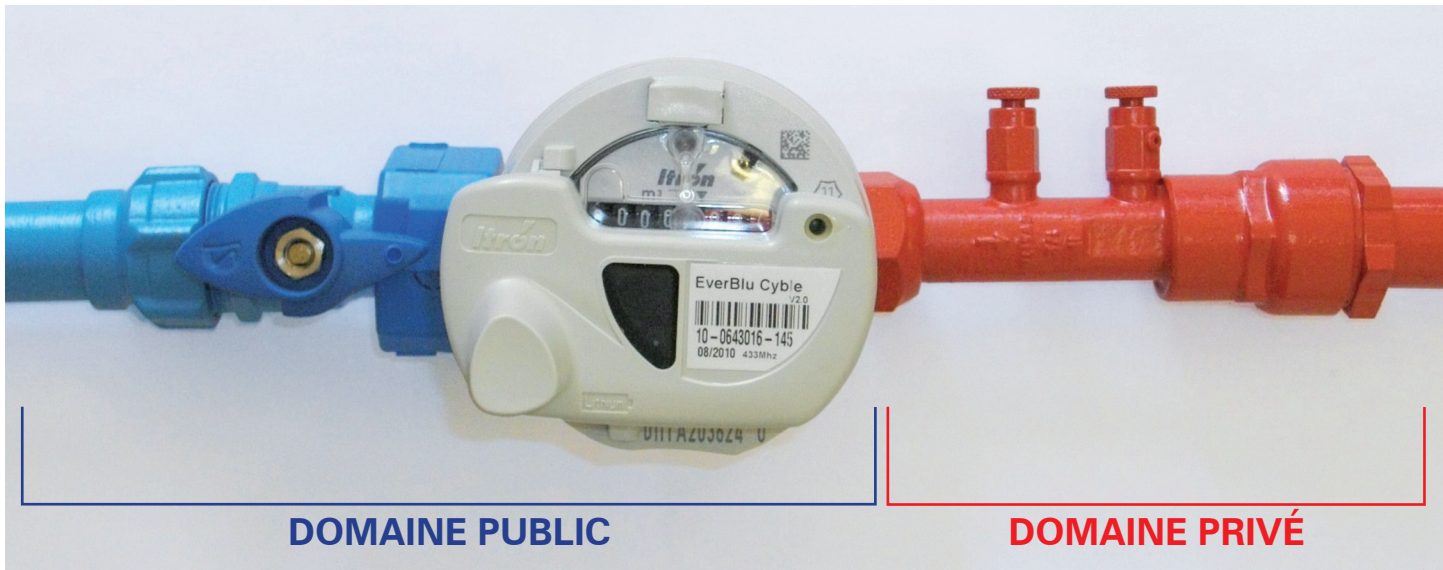
Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit adresser au *Siveer*, une demande de fourniture d'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Dans le cas où le branchement n'existe pas, les conditions de sa réalisation sont définies à l'article 5.

Article 4 : **Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;



- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;

- le robinet avant compteur ;
- la coquille de plombage ;
- le regard ou la niche abritant le compteur ;
- le compteur et le dispositif de relève à distance de l'index, le cas échéant ;
- un dispositif anti-retour, le cas échéant,
- le robinet de purge à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

Ces éléments caractérisant la partie du branchement font partie intégrante du réseau public et sont la propriété de la collectivité. Le service public de l'eau potable ainsi que les entreprises mandatées par la collectivité ou l'exploitant sont les seuls habilités à intervenir sur cette partie publique du branchement.

Article 5 : **Conditions d'établissement du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le *Siveer* fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Cet emplacement sera situé le plus près possible de la limite des domaines public et privé.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le *Siveer*.

Le *Siveer* présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service public de l'eau potable.

Concernant la partie privée du branchement, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 6 : **Responsabilités**

6.1- l'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel ;

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service public de l'eau potable de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

6.2- le service public de l'eau potable est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit sur la partie publique du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le service public de l'eau potable a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie publique du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité du service public de l'eau potable ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

6.3- la responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

CHAPITRE II **ABONNEMENTS**

Article 7 : **Demande de contrat d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires ou aux occupants de bonne foi des immeubles.

Les abonnements entre la collectivité et le pétitionnaire seront demandés auprès du *Siveer* par téléphone, courrier (postal, électronique, télécopie) ou par simple visite. Le service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, les conditions seront portées à la connaissance du candidat lors de sa demande, conformément à l'article 5.

Article 8 : **Règles concernant les abonnements**

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Seul le propriétaire de l'immeuble peut demander la résiliation complète de l'abonnement. Lors de cette résiliation, le compteur est enlevé.

La souscription d'un nouvel abonnement suite à une résiliation donne lieu à des frais de réouverture fixés par le *Siveer*.

La collectivité peut procéder à la résiliation d'office de l'abonnement dans les cas suivants :

- aucune consommation n'a été enregistrée au compteur et le paiement de l'abonnement n'a pas été effectué depuis deux années ;
- en cas de non respect par l'abonné des règles d'usage de l'eau et des installations. (voir notamment les articles 13,17 et 18).

En aucun cas, le service public ne pourra être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Si en l'absence d'abonnement (suite à résiliation ou défaut de souscription), des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble est présumé être le nouvel abonné.

Article 9 : **Mutations des abonnements**

Article 9-1 : **Dispositions générales**

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par téléphone, courrier (postal, électronique, télécopie) ou par simple visite le *Siveer* avant son départ. Cette demande devra être accompagnée d'une communication de préférence écrite de l'index du compteur au moment du départ. A défaut, il pourra solliciter un relevé effectué par le *Siveer* en demandant un rendez vous qui sera accordé dans un délai de cinq jours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement continue de courir.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien et s'acquitte des frais de gestion administrative de la mutation fixés par le *Siveer*.

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le service public de l'eau potable continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Article 9-2 : **Dispositions particulières pour les propriétaires bailleurs**

En cas de vacance du logement suite au départ d'un locataire, en dehors des conditions fixées à l'article 8 et en l'absence de signature du contrat d'abonnement par le propriétaire du logement, si des consommations d'eau sont constatées, le propriétaire de l'immeuble est présumé être le nouvel abonné. Dans ce cas, il lui sera facturé un abonnement au prorata de la vacance du logement ainsi que la consommation d'eau constatée.

Article 10 : **Tarifification**

La tarification est fixée par délibération de la collectivité. Cette tarification comprend :

- un abonnement ;
- un prix du mètre cube d'eau.

Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit d'organismes publics. Toutes les rubriques de la facture sont soumises à la TVA au taux en vigueur. Par dérogation à l'article 8, des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée et un usage limité dans le temps, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Article 11 : **Abonnements dans le cadre d'immeubles collectifs**

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et la collectivité, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant d'abonnements que de logements.

Article 11-1 : **disposition particulière en l'absence d'un compteur général**

En cas d'immeuble existant dépourvu d'un compteur général, la limite du domaine public détermine la limite d'intervention du service public de l'eau potable

Article 11-2 : **présence d'un compteur général**

Lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble et le service public de l'eau potable :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinets d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit "contrat général d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble pour le compteur général de l'immeuble ;
- un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Le compteur général représente la limite physique entre les domaines publics et privés sauf dispositions contraires définies expressément dans la convention.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire.

CHAPITRE III **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

Article 12 : **Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au *Siveer* des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Le compteur doit être placé selon les conditions définies à l'article 5.

Si le compteur est placé à l'intérieur de la propriété, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester accessible y compris celle située dans un bâtiment.

Le type et le calibre des compteurs seront conformes aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, de nouvelles conditions techniques et financières de raccordement seront portées à sa connaissance par le service public de l'eau potable.

L'abonné doit signaler sans attendre au *Siveer* toute anomalie sur la partie publique du branchement ou du compteur.

Article 13 : **Installations intérieures de l'abonné**

Article 13-1 : **Fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur dont la jonction sur le robinet de purge sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le *Siveer* est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

En cas de fermeture du robinet d'arrêt avant compteur par l'abonné pour couper l'alimentation de son installation, l'abonné devra s'assurer de la bonne efficacité de cette fermeture et également bien vérifier l'absence de fuite au purgeur lors de la remise en eau.

En cas de dysfonctionnement, l'abonné devra prévenir immédiatement le *Siveer*. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service public de l'eau potable ou les services compétents de l'Etat peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Afin de se prémunir des conséquences de la pression du réseau sur leurs installations, il est fortement recommandé aux abonnés d'installer un réducteur stabilisateur de pression sur leur installation privée.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, il est vivement conseillé aux abonnés de procéder à la fermeture du robinet d'arrêt (l'abonné devra s'assurer de la bonne efficacité de cette fermeture). D'autre part, les abonnés peuvent aussi demander au *Siveer*, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais selon les tarifs fixés par le *Siveer*. Cette opération ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

Article 13-2 : **Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire une déclaration en mairie.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné doit mettre en place à l'aval du compteur, un dispositif de protection bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. (un clapet anti-retour ou une vanne ne constituent pas un dispositif de protection)

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Ces dispositifs (disconnecteurs, bacs de disconnection, etc...) restent partie intégrante de l'installation privée, sont entretenus par l'abonné et respectent les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise en terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit

Article 13-3 : **Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son compteur depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou coquille ;
- 4- de faire sur la partie publique de son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service public de l'eau potable pourrait exercer contre lui ;
- 5- de raccorder sur le réseau de desserte après compteur des canalisations provenant d'un forage, d'un puits ou d'un réservoir de récupération des eaux de pluie.

SUITE au verso →